

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE « CONSEIL EN ENERGIE PARTAGEE »
AU PROFIT DES COMMUNES ADHERENTES A TE44
SUR LE PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DE LA CARENE – SAINT NAZAIRE AGGLOMERATION
CEP_AAAA_000_000_00

Entre d'une part :

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique (Territoire d'énergie Loire-Atlantique), domicilié rue Roland Garros – Parc du Bois Cesbron – CS 60125 – 44701 Orvault Cedex 01, identifié au SIRET sous le n°200 014 926 00030 et représenté par Madame Christelle HUMSKI, Directrice Générale des Services, dûment habilité à l'effet des présentes par arrêté de délégation de signature n°DS2020-05 en date du 1^{er} octobre 2020, Désigné ci-après par "**TE44**"

Et d'autre part :

Saint-Nazaire Agglo – La CARENE, située au 4 Avenue du Commandant L'Herminier – 44600 Saint Nazaire Représentée par Claude AUFORT, Vice-Président Climat Air Energie, en vertu de la délibération n°xxx du xx mois 2023. Désignée ci-après par "**La Collectivité**"

Exposé des motifs :

Vu l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de TE44, et notamment son article 6-3,

Vu la délibération n°2021-42 du Comité syndical en date du 8 avril 2021, relatif à la détermination de la participation des collectivités au service « Conseil en énergie partagée ».

La maîtrise des consommations d'énergie et d'eau, et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, représentent un enjeu important, aussi bien dans les petites et moyennes communes que dans les grandes villes. Leur intérêt à économiser est tout aussi important. Très souvent, les moyens en matière de gestion énergétique y font défaut.

En conséquence, TE44 a créé une mission « Conseil en Énergie Partagé » (CEP) au sein de son service Transition Énergétique afin de doter les territoires des moyens humains d'expertise, d'animation et de mise en œuvre de leur politique énergétique. L'un des objectifs est d'aider les collectivités à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques via l'intervention d'un « conseiller énergie » pour les collectivités adhérentes au service, axées sur le conseil et un accompagnement de proximité.

Il s'agit d'un programme qui vise à engendrer à la fois des économies d'énergie, d'eau, la promotion des énergies renouvelables, une limitation des émissions de gaz à effet de serre et une baisse du budget de fonctionnement « énergie » des collectivités qui adhéreront au CEP.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par TE44 de la compétence de Conseil en Énergie Partagé sur le territoire de la CARENE, au profit des 9 communes du territoire de la CARENE adhérentes dudit Syndicat.

TE44 se positionne comme autorité organisatrice de la sobriété énergétique de leur patrimoine :

- Construire et animer la stratégie énergétique et financière
- Requestionner et garantir le confort d'usage
- Optimiser et suivre la performance des équipements techniques
- Assurer l'efficacité énergétique des projets de rénovation, de construction ou de production d'ENR

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature entre les parties. La durée de la convention est prévue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} Janvier 2024 et renouvelable tacitement 2 fois.

Elle sera ainsi exécutée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

A défaut de décision expresse de non-reconduction au plus tard 3 mois avant la date anniversaire de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, la reconduction est tacite.

Article 3 : Informations préalables à la mise à disposition

Le Conseil en Energie Partagé – aussi appelé « CEP », mis en place par TE44 dans le cadre de ses missions en faveur de la maîtrise énergétique du patrimoine public, **est destiné à ses collectivités adhérentes** uniquement, et ne bénéficiant pas d'un Conseiller Energie porté en propre dans les services de l'intercommunalité.

La CARENE porte ainsi le partenariat avec TE44 au titre de ses 9 communes adhérentes au Syndicat d'Énergie : Besné, Donges, La Chapelle des Marais, Montoir-de-Bretagne, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-André-des-Eaux, Saint-Joachim Pornichet et Trignac.

Par ailleurs, le recrutement permettant d'assurer le service de CEP sur le territoire de la CARENE est effectué par TE44 et placé sous son autorité. Ce dernier lui verse sa rémunération, est tenu aux obligations de sécurité à son égard, est responsable en cas d'accident du travail et engage sa responsabilité civile en cas d'incident.

Au titre de la mise à disposition du service CEP pour les communes adhérentes du territoire, la CARENE rétribue ensuite le coût du service CEP directement auprès de TE44 (cf. article 12 « Modalités de financement »). Si elle désigne un référent dans ses équipes afin de suivre et orienter la mission du CEP, le responsable hiérarchique du CEP reste dans les effectifs et sous la responsabilité de TE44.

Article 4 : Contenu de la mise à disposition

Le CEP est un service évolutif ayant pour objectif de répondre aux besoins de conseils et d'accompagnement des Collectivités sur la thématique de l'énergie et en lien avec son patrimoine, dans la limite des compétences des conseillers. La mission porte sur **l'ensemble des consommations d'eau et d'énergies** dont la dépense est supportée par les collectivités : combustibles, électricité, éclairage public, eau, carburants.

Territoire d'énergie Loire Atlantique porte par ailleurs des marchés mutualisés d'études, de travaux et d'exploitation pour faciliter le passage à l'acte des collectivités. Les communes ayant recours à la mission CEP peuvent ainsi bénéficier de ces services.

L'accompagnement se présente en plusieurs axes (liste de missions non exhaustive) :

1. REALISATION D' ACTIONS SYSTEMATIQUES ET ANNUELLES
 - ✓ Bilan énergétique et patrimonial annuel

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20240328-2024-043-DE
Date de réception préfecture : 04/04/2024

Sur la base d'un inventaire détaillé du patrimoine, et via la collecte des données énergétiques disponibles sur les trois dernières années, ce bilan établit une cartographie énergétique du patrimoine (points de comptage, types d'énergie consommée, surfaces, usages, travaux à venir, ...) et permet de dégager des priorités en termes d'action de sobriété et efficacité énergétique.

Le bilan comprend des indicateurs-clé (consommation par énergie, ratios kWh/m², €/m², production ENR, ...), les projections budgétaires de l'année à venir, et le niveau d'atteinte des objectifs communaux (ex : décret tertiaire).

Remarque : Le CEP s'appuie sur un outil en ligne de suivi de consommations énergétiques, mis à disposition des communes adhérentes et utilisant le service CEP.

- ✓ **Feuille de route Transition Énergétique du patrimoine bâti**, mise à jour annuellement suite aux données actualisées du bilan Energie :
 - Définition/mise à jour de la liste des bâtiments prioritaires en termes de maîtrise de l'énergie
 - Préconisations de travaux associés et, quand cela est possible, chiffrage et planification (= réalisation d'un plan pluri annuel d'investissement au regard des besoins du patrimoine bâti)
 - Fiabilisation des propositions avec les équipes techniques communales et élu(s) référent(s)
 - Résumé dans un document synthétique, à intégrer en fin de bilan Energie
 - Présentation de la feuille de route annuellement aux services et élus référents, avant la période de revue budgétaire pour prise en compte optimale dans la planification des communes

Cette feuille de route est réalisée en étroite collaboration avec le Chef de Projet Performance Énergétique du patrimoine, en poste à la CARENE.

- ✓ Analyse des **contrats de fourniture d'énergie**, avec préconisation d'optimisation quand nécessaire
- ✓ Accompagnement à la mise en œuvre du **décret Eco Energie Tertiaire** (n°2019-771) : identification du patrimoine assujéti, déclaration du patrimoine dans la plateforme OPERAT et recueil des données techniques nécessaires
- ✓ Reprise du **paramétrage** des installations de chauffage, ventilation, climatisation, de certains bâtiments prioritaires
- ✓ Sensibilisation des équipes de la collectivité aux problématiques de l'énergie
- ✓ Veille réglementaire et technologique

2. ACCOMPAGNEMENT CONCERNANT LE CONTRAT D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS CVC

Les communes de la CARENE couvertes par le service CEP ont chacune un contrat d'exploitation CVC. La mission du CEP consiste à accompagner les communes qui en ont le besoin dans le suivi du ou des marchés d'exploitation, en s'assurant notamment du respect des obligations contractuelles de l'exploitant (avis sur devis, renfort aux réunions annuelle de suivi d'exploitation). Par ailleurs, lors du renouvellement de ces marchés, le CEP accompagnera la commune dans la révision des clauses techniques du cahier des charges afin d'adapter la prestation aux besoins de la commune.

Cas particulier des communes ayant souscrit à un marché avec intéressement sur les économies d'énergie : le CEP accompagne les communes dans le suivi des consommations des bâtiments concernés, le contrôle des calculs d'intéressements, si nécessaire, la révision des objectifs de consommations et participera à une réunion d'échange/bilan.

3. L'ACCOMPAGNEMENT AU FIL DE L'EAU DANS LA MISE EN ŒUVRE D'ACTION

Selon le besoin des communes, et la vie de leurs projets patrimoniaux, le CEP aura pour mission :

- ✓ De remonter des alertes en temps réel en cas de **dérives** de consommation constatée
- ✓ Un accompagnement à la rédaction des **dossiers de subventions** pour les aspects liés à l'énergie, dont la valorisation des actions de maîtrise de l'énergie via les Certificats d'Economie d'Énergie
- ✓ **L'instrumentation**, si besoin, de certains bâtiments pour mettre en exergue des dysfonctionnements ou améliorations possibles (mesure et enregistrement de température, d'humidité, de CO₂, de consommations électriques par usage, thermographie ...),
- ✓ L'identification des **potentiels d'Énergie Renouvelable** sur les bâtiments publics
- ✓ **Un soutien technique à la réalisation des travaux ponctuels d'économie d'énergie** (aide à la rédaction de cahier des charges, comparatif de matériaux, d'équipements ou de techniques de mise en œuvre ...),
- ✓ **Le pré-diagnostic de bâtiments prédéfinis prioritaires**, sur la base de relevés sur site, et/ou le suivi de prestations d'audits énergétiques, aboutissant à un plan d'actions hiérarchisées,

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20240328-2024-043-DE
Date de réception préfecture : 04/04/2024

- ✓ Un accompagnement de premier niveau pour les projets de rénovations globales ou de constructions neuves (cf. **article suivant**)

Toute intervention technique du service fera l'objet d'un compte-rendu ou d'un rapport d'intervention.

4. ANIMATION

Des actions d'animations pourront être menées sur le territoire afin de faciliter le partage d'informations et de bonnes pratiques. Ces animations prendront la forme suivante :

- Participation à la conférence intercommunale PCAET,
- Organisation de COTECHs avec les DST des communes,
- Organisation d'une visite de site par an d'un chantier « exemplaire »

5. REPORTING

Auprès des communes adhérentes :

Afin de garantir un suivi dans l'avancement des missions et de rendre compte de l'action sur la maîtrise de l'énergie, **le conseiller énergie interviendra annuellement en conseil municipal** pour présenter la mise à jour du bilan énergie et de sa feuille de route. Des temps d'échange réguliers avec le(s) référent(s) « Energie » des communes pourront être planifiés selon le besoin des communes. Ex : 1 temps par trimestre.

Au terme de cette convention, un bilan global de l'action du conseiller énergie sera réalisé et présenté à la commune.

Auprès de la CARENE :

Le CEP travaillera en étroite collaboration avec le Chef de projets Performance Energétique Patrimoine de la CARENE. Ce dernier sera le référent du CEP au niveau de la communauté d'agglomération et aura dans ses missions le suivi des actions du CEP, et notamment la réalisation des feuilles de route prospectives. Des temps d'échange régulier seront planifiés.

Des outils (simples) de reporting seront réalisés : suivi des actions des communes, indicateurs globaux à l'échelle des 9 communes (consommation annuelle d'énergie et coût associé, moyenne de consommation surfacique par type de bâtiment : écoles, mairies, gymnases, ...), bilan annuel avec temps/actions passées par commune.

Article 5 : Cas particulier, accompagnement des projets de rénovations globales et de constructions neuves

La présente convention prévoit un accompagnement dit « de 1^{er} niveau » pour les projets de rénovations globales et de construction neuves de bâtiments dont le contenu et les limites sont précisées ci-dessous.

La collectivité peut également solliciter TE44 pour bénéficier d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) détaillée et personnalisée de son projet. Le service d'AMO à la rénovation énergétique du TE44 est encadré par une convention dédiée précisant le contenu des prestations ainsi que les conditions de rémunération de la mission. TE44 se réserve le droit de ne pas répondre favorablement à une sollicitation de la collectivité pour cette prestation dans le cas où le plan de charge ne permette pas d'accompagner la collectivité dans des conditions satisfaisantes.

Le tableau ci-dessous détaille les prestations réalisées par TE44 aux différentes phases des projets de construction ou rénovation lourde, selon qu'il s'agisse d'un accompagnement CEP dit « base » ou d'un service renforcé type Assistance à Maîtrise d'Ouvrage.

Phase du projet	Objet / Descriptif de l'accompagnement	Mission de base CEP	Service renforcé(AMO)
Emergence	Participation réunion de lancement	x	x
Sélection Programmiste	Relecture de la notice de consultation	x	x
	Aide à la rédaction technique		x

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20240328-2024-043-DE
Date de réception préfecture : 04/04/2024

	Analyse des offres		x
Programmation	Relecture des pièces écrites	x	x
	Participation aux réunions de travail et de restitutions		x
	Emission d'un avis contradictoire sur l'analyse des offres de maîtrise d'œuvre		x
Aide ingénierie financière - récupération d'aides	Identification des aides potentielles existantes	x	x
	Aide à la rédaction des demandes de subventions (parties techniques)		x
Etudes de maîtrise d'œuvre	Participation aux réunions de lancement de chaque phase	x	x
	Participation aux réunions de travail et de restitutions de chaque phase		x
	Relecture de pièces écrites	x	x
	Analyse des études et émissions de tableaux d'avis sur les éléments produits par la maîtrise d'œuvre. Inclus études thermiques, ACV, note d'approvisionnement énergétique, dimensionnements, notices et CCTP.		x
	Analyse des offres des lots techniques entreprises et des variantes proposées, émission d'avis contradictoires.		x
Etudes de réalisation des entreprises	Relectures des pièces, contrôle des dimensionnements, avis sur les matériels prévus.		x
Phase travaux	Participation à la réception des lots techniques	x	x
	Visites sur site et participation ponctuelles aux réunions de chantier.		x
	Avis sur la complétude des documents finaux (DOE, DUIO)		x
	Accompagnement aux levées de réserves		x

Article 6 : Engagements mutuels des Collectivités et de TE44

Par la présente convention, les parties s'engagent à œuvrer pour la transition énergétique en mettant en place des actions visant à :

Supprimer à terme les énergies fossiles, notamment les installations alimentées en fioul et propane au profit d'énergies dites renouvelables
Respecter les objectifs du Décret « Eco Energie Tertiaire » pour les bâtiments assujettis
Garantir une programmation des installations de chauffage, ventilation et production d'Eau Chaude Sanitaire au plus juste des besoins

Article 7 : Engagements des Collectivités

Chaque collectivité désigne, a minima :

- **un Élu "Responsable Énergie"** qui sera l'interlocuteur privilégié du conseiller pour le suivi d'exécution de la présente convention ;
- **un agent administratif et un agent technique** qui pourront assurer la transmission rapide des informations et documents nécessaires et appuieront les interventions du conseiller sur le patrimoine de la Collectivité.

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20240328-2024-043-DE
Date de réception préfecture : 04/04/2024

Elle s'engage également à :

- Avoir souscrit à un **contrat d'exploitation des installations CVC** afin d'être dans une logique de maintenance préventive et d'amélioration des équipements ;
- Transmettre au conseiller la date, l'ordre du jour et le compte-rendu des réunions de la **commission bâtiment** afin d'être pleinement informé des sujets d'actualité pour la collectivité et ainsi d'agir suffisamment en amont des problématiques ;
- Lorsque le CEP est sollicité sur un projet de rénovation ou construction (relecture du programme, proposition d'objectifs, relecture CCTP, ...), tenir compte de ses contributions afin d'assurer un minimum de performance énergétique dans les projets, et le tenir informé des suites données à ses propositions ; un temps de cadrage et d'échange au démarrage de chaque projet structurant serait un plus organisationnel ;
- Organiser un temps dédié à la **sensibilisation des élus et des agents** aux problématiques énergétiques animé par le conseiller énergie ;
- **Informé le CEP de tout projet rénovation ou de construction**, autant que possible en amont, afin de prendre en compte dans les meilleures conditions la dimension « maîtrise de l'énergie » ;
- Transmettre en temps voulu les informations requises pour l'élaboration du bilan énergétique, des suivis périodiques, des optimisations tarifaires, des pré-diagnostic énergétiques, du suivi du marché d'exploitation.
- **Informé TE44** des modifications effectuées sur ses bâtiments et sur leurs conditions d'utilisation, sur les équipements énergétiques et sur les modalités d'abonnement.
- Rendre accessible les bâtiments étudiés aux représentants de TE44 et/ou les prestataires qu'il aura mandatés pour exécuter la présente convention.

Par la présente convention, les collectivités s'engagent à être dans une démarche d'optimisation énergétique et environnementale et à faciliter autant que possible l'action du conseiller au sein de ses services. Chacune des missions du conseiller est réalisée avec l'implication de la commune.

Article 8 : Engagements de TE44

TE44 s'engage à :

- Fournir les moyens nécessaires à la mission avec une **présence terrain du conseiller énergie** auprès des agents de la collectivité
- S'assurer de mettre à disposition un interlocuteur compétent pour répondre aux demandes (téléphone ou mail) formulées pendant les horaires d'ouverture du service
- Vulgariser et **rendre explicite les éléments techniques** pour permettre à la collectivité de prendre les décisions en toute connaissance de cause
 - Suivre les **évolutions réglementaires** sur les thématiques de l'accompagnement et les communiquer
 - Fournir un **état des lieux énergétique du patrimoine** communal et le maintenir dans le temps
 - Participer à la **commission Bâtiments** sur proposition du conseiller ou sollicitation de la collectivité
 - Venir présenter, sur demande de la Collectivité, en réunion dédiée ou au cours d'un conseil, chaque étude réalisée sur son patrimoine
 - Participer aux **comités de pilotage des projets** de rénovation globale ou de construction neuve sur proposition du conseiller ou sollicitation de la collectivité
 - Accompagner la collectivité dans la mise en œuvre du **contrat d'exploitation CVC** et s'assurer de son suivi, avec un point d'attention particulier pour les contrats avec clause d'intéressement sur les économies d'énergie
 - Informer les collectivités sur les possibilités de **financement des opérations et sur les subventions potentielles** auxquelles elle peut prétendre

TE44 assure la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la Collectivité. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent contrat.

Article 9 : Mandat d'accessibilité aux données de consommation et de facturation des énergies et fluides

Par la présente convention, la CARENE donne mandat à TE44 pour agir en son nom et pour son compte auprès de ses différents fournisseurs pour la mise à disposition des données de consommations et de dépenses d'énergie et de fluides de la Collectivité, relatives aux établissements propriétés de la Collectivité. La Collectivité

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20240328-2024-043-DE
Date de réception préfecture : 04/04/2024

autorise TE44 à procéder à la collecte, à la visualisation et au traitement de ces données, sous réserve que ces données conservent leur caractère confidentiel et ne fassent pas l'objet de transmission à des tiers autre que TE44 ou la Collectivité, de quelque manière et sur quelque support que ce soit.

Concernant les 9 communes adhérentes et utilisatrices du service CEP, elles donneront également mandat à TE44 pour l'accessibilité aux données de consommation dans la délibération validant leur implication dans la démarche CEP.

Article 10 : Limites de la convention

La mission décrite par la présente convention est une mission de conseil et non de maîtrise d'œuvre ; la Collectivité garde la totale maîtrise des travaux éventuels de chauffage, de ventilation et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

La mise à disposition d'un conseiller énergie se faisant sur le principe d'une mutualisation des moyens humains à l'échelle de plusieurs collectivités, le temps d'accompagnement annuel alloué à la collectivité est donc partagé entre toutes les communes. Le conseiller énergie est mis à disposition des 9 communes de la CARENE à hauteur de 80% de son temps. Les 20% de temps restant sont dédiés à des temps interne au TE44.

Article 11 : Appui de l'ADEME

Initiatrice du dispositif de Conseil en Énergie Partagé ainsi que des outils méthodologiques et informatiques, l'ADEME assure une mission d'assistance technique et méthodologique à TE44 pour le bon déroulement de la mission.

Article 12 : Modalités de financement

Le montant du remboursement de la mise à disposition du service CEP a été fixé par le Comité Syndical de TE44 à **0,80 euro par an et par habitant, net de taxe.**

Ce montant forfaitaire est calculé sur la base de la population totale INSEE au 1^{er} janvier 2024 (année de signature de la convention), soit 57982 habitants pour l'ensemble des 9 Communes de la CARENE.

De ce fait, le montant total du remboursement dû par Saint-Nazaire Agglo – La CARENE s'élève à 46386 € par an.

Il est précisé que ce montant pourra faire l'objet d'une révision annuelle, à hauteur de +/-15% de variable, dans le cas où le Comité Syndical délibérerait de nouvelles modalités de participations financières des collectivités à ce service.

Le remboursement est effectué par la Collectivité à réception du titre émis par TE44, annuellement durant la durée totale de la convention. L'émission du titre de paiement par TE44 interviendra au moins de septembre. La Collectivité s'acquittera du montant dû sous trente (30) jours suivants l'émission du titre de paiement.

Article 13 : Communication

La Collectivité s'engage à valoriser le concours de TE44, notamment par l'intégration, de façon lisible et apparente, des logos sur les supports de communication relatifs aux opérations éventuelles en lien avec le service apporté.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord. Les modalités de cette résiliation seraient alors stipulées par le biais d'un accord transactionnel.

Également, elle pourra être résiliée à l'initiative de l'une des Parties en cas d'inexécution ou de remise en cause par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge par les présentes. A l'issue d'un délai de 30 jours après une sommation de s'exécuter adressée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Enfin, l'une ou l'autre des parties sera en droit de résilier de plein droit la présente convention pour motif d'intérêt général. Aucune indemnité ne sera versée dans ce cadre. Sous réserve du respect d'un délai de préavis de 6 mois.

Si la présente convention était résiliée avant achèvement complet des études engagées, la Collectivité serait redevable des sommes qui pourraient être dues (paiement de la prestation, indemnités, ...) par TE44 au prestataire qu'elle aurait missionné consécutivement à l'interruption du service.

Accusé de réception en préfecture 044-200014926-20240328-2024-043-DE Date de réception préfecture : 04/04/2024
--

Article 15 : Avenant

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties.

Article 16 : Litiges

Dans le cas où l'exécution et l'interprétation de la présente convention soulèveraient un différend qui n'aurait pas été résolu préalablement à l'amiable entre les parties, il est convenu que le Tribunal Administratif de Nantes est compétent pour statuer sur le litige.

Fait en deux exemplaires à....., le

Pour TE44,

La Directrice Générale des Services

Christelle HUMSKI

Pour Saint-Nazaire Agglomération,

Le Vice-Président CLIMAT-AIR-ENERGIE Claude
AUFORT

Prénom NOM

Accusé de réception en préfecture 044-200014926-20240328-2024-043-DE Date de réception préfecture : 04/04/2024
--